

DÉPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES



M A I R I E D E  
VINON SUR VERDON

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
N° 2023/153

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**&**  
**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Bénéficiaire : **BS VOIRIE**

Objet : **Reprise de revêtement de voirie, avenue de la République**

Durée : **5 nuits entre le 02/10/2023 et le 06/10/2023**

Le Maire de **VINON-SUR-VERDON**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 — 8<sup>e</sup> partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'entreprise **BS VOIRIE** sollicitant la permission de **travaux et de stationnement de véhicules sur chaussée, avenue de la République pour permettre des travaux de reprise de revêtement ;**

Vu que la commande émane du CD83 à BS Voirie ;

Considérant que les travaux objets de la demande nécessitent **une restriction temporaire de la circulation sur la voie concernée et la mise en place d'une déviation.**

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité de ses usagers et du personnel intervenant.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1. Autorisation et circulation :**

L'entreprise **BS VOIRIE** est autorisée de **20h00 à 6h00** à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des alinéas et articles suivants :

- **BS VOIRIE** est autorisé à occuper une voie de circulation sur l'avenue de la République dans la commune de Vinon sur Verdon pour ses travaux et le stationnement de ses véhicules de chantier. La restriction de la circulation sera matérialisée selon la phase de travaux suivant le schéma ci-dessous ;



- La circulation sera pleinement restituée chaque matin après le départ de l'entreprise ;
- **BS VOIRIE** assurera la matérialisation et la maintenance de la restriction de circulation ;
- La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier et déviée par des barrières sur le trottoir opposé ;

#### **ARTICLE 2. Prescriptions techniques particulières :**

- La circulation des usagers de la voie publique et l'accès des services de secours devront être maintenus jusqu'à la fin du chantier.
- **BS VOIRIE** assurera la propreté du chantier et de ses abords jusqu'à la fin des travaux. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise ;

#### **ARTICLE 3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4. Implantation, ouverture de chantier et récolement :**

Sans objet

#### **ARTICLE 5. Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6. Formalités d'urbanisme :**

Sans objet

**ARTICLE 7. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8. Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vinon-sur-verdon. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux, une semaine avant l'intervention, afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

**ARTICLE 9. Recours :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10.**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vinon-sur-Verdon, le 25 septembre 2023

Pour le maire par délégation

L'adjoint à la sécurité, NOE Maïté